

N° 350715

Département de l'Hérault

1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies

Séance du 29 mai 2013

Lecture du 19 juin 2013

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Le département de l'Hérault a décidé en 2006 de préempter un terrain bâti situé à Villeneuve-lès-Maguelone et mis en vente par M. C.... Mais, à la demande de ce dernier, cette décision de préemption a été annulée de manière définitive par le juge administratif. Parallèlement, M. C... a engagé un contentieux indemnitaire fondé sur l'illégalité fautive de la décision de préemption. Le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande, mais la cour administrative d'appel de Marseille a partiellement infirmé ce jugement, en lui accordant une réparation de 30 000 euros au titre de deux préjudices : d'une part, le préjudice matériel lié à la réduction de prix que M. C... a dû consentir aux acquéreurs à la suite de la décision de préemption, pour 20 000 euros ; d'autre part, le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence, pour le surplus.

Le département de l'Hérault se pourvoit en cassation contre l'arrêt en tant qu'il lui fait grief.

S'agissant du préjudice moral, la cour s'est bornée à en reconnaître l'existence et à le chiffrer à 10 000 euros. La motivation est succincte, mais pas davantage que celle que vous reprenez usuellement, et les écritures des parties ne l'obligeaient pas à s'en expliquer davantage. Cette motivation vous met tout à fait à même d'exercer votre contrôle, au vu des pièces du dossier soumis aux juges du fond (voyez pour une motivation analogue, dont vous avez admis le caractère suffisant : CE, 10 décembre 2012, Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne, n° 354952). Et l'appréciation souveraine portée par la cour sur ce point n'est, contrairement à ce qui est soutenu, entachée d'aucune dénégation : M. C... a été empêché de poursuivre la vente pendant un an et demi et de percevoir le fruit de cette vente, de l'ordre de 280 000 euros, alors qu'il traversait d'importantes difficultés financières en raison de la liquidation de son commerce. Un certificat médical atteste à cet égard de troubles dépressifs dont les causes sont sans doute multiples, mais qui ne peuvent être regardés avec certitude comme étrangers à ses déboires immobiliers.

S'agissant du préjudice matériel, l'un des moyens soulevés nous paraît en revanche justifier la cassation partielle de l'arrêt. Il est tiré de l'irrecevabilité de cette demande nouvelle

en appel. Devant le tribunal, M. C... demandait réparation de ses préjudices à hauteur de 170 000 euros, sans toutefois inclure le préjudice lié à la baisse de prix qu'il avait dû consentir aux acquéreurs. Ce n'est qu'en fin d'instance d'appel qu'il s'est avisé d'en demander réparation, ce qui l'a conduit à porter à un peu plus de 211 000 euros le montant total de l'indemnité réclamée au département. Cette réaction tardive s'explique par l'intervention d'un jugement du tribunal administratif de Montpellier rejetant un recours indemnitaire des acquéreurs évincés au motif que ces derniers, loin d'avoir subi un préjudice, avaient au contraire profité de la préemption, qui leur avait permis d'obtenir un rabais du vendeur. M. C... en a logiquement déduit qu'il avait, pour sa part, subi un manque à gagner.

La cour semble avoir considéré qu'il ne s'agissait pas d'un nouveau chef de préjudice puisqu'elle a énoncé que M. C... avait subi à ce titre un préjudice matériel, « *contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges* ». Mais le tribunal n'a à aucun moment fait écho à ce préjudice distinct, qui ne figurait clairement pas dans les écritures de première instance. Il ne nous paraît pas possible d'y voir un sous-élément d'un même chef de préjudice, cette notion étant plus étroite que celle de « poste de préjudice » utilisée en matière de recours subrogatoire des tiers payeurs. Il s'agissait au contraire d'un nouveau chef de préjudice, ce que M. C... admet devant vous.

Et nous pensons qu'il ne pouvait en demander réparation pour la première fois en cause d'appel.

Vous avez jugé par votre décision H... du 31 mai 2007 (n° 278905, au Rec.) qu'un requérant pouvait invoquer de nouveaux chefs de préjudice en appel à trois conditions :

- D'une part, ceux-ci doivent se rattacher au même fait générateur qu'un chef de préjudice invoqué en première instance ;
- D'autre part, ces chefs de préjudice nouveau ne doivent pas se rattacher à une cause juridique nouvelle en appel, sous réserve des tempéraments que vous avez apporté sur ce point en matière de responsabilité sans faute et d'enrichissement sans cause¹ ;
- Enfin, elles ne doivent pas conduire à porter ses prétentions indemnitaires au-delà du montant total de l'indemnité chiffrée en première instance, augmentée le cas échéant des éléments nouveaux apparus postérieurement au jugement.

En l'espèce, les deux premières conditions sont incontestablement remplies : il y a identité de fait générateur (la préemption) et de cause juridique (la faute née de l'illégalité de la préemption).

¹ CE, Section, 20 octobre 2000, Société Citécâble Est, n° 196553, au Rec. ; CE, 15 mai 2013, Commune de Villeneuve-lès-Avignon, n° 354593, aux T.

En revanche, l'ajout du chef de préjudice lié à la baisse du prix de vente a conduit M. C... à majorer le montant total de ses prétentions indemnitaires. Et on ne peut considérer qu'il procède d'éléments nouveaux apparus postérieurement au jugement. L'intéressé aurait tout à fait pu, devant le tribunal, s'aviser de ce qu'il avait subi un manque à gagner du fait de la décision de préemption, indépendamment de la procédure engagée par les acquéreurs initialement évincés.

L'hésitation peut venir de ce que l'indemnisation effectivement accordée à M. C... par la cour reste très inférieure à ses prétentions indemnitaires initiales. Il aurait suffi que l'intéressé revoie à la baisse le chiffrage d'un autre chef de préjudice pour pouvoir demander réparation à due concurrence du préjudice lié à la baisse du prix de vente. La solution d'irrecevabilité peut alors paraître sévère pour le demandeur, d'autant que l'autorité de la chose jugée fera obstacle à ce qu'il sollicite de nouveau l'indemnisation de ce chef de préjudice.

On pourrait alternativement concevoir que le requérant puisse librement invoquer de nouveaux chefs de préjudice en appel, dès lors qu'il y a identité de fait générateur et de cause juridique, mais que, dans tous les cas, la cour ne puisse accorder *in fine* une indemnisation totale supérieure à celle qui était demandée en première instance. La décision Société Blomet-Convention du 18 octobre 1967 (n° 65061, aux T.), que la décision H... a entendu confirmer, ne fait d'ailleurs mention que des conditions touchant au fait générateur et à la cause juridique. Il faut en outre rappeler que le juge n'est pas contraint, au titre de l'interdiction de statuer *ultra petita*, par le chiffrage de chaque chef de préjudice auquel procède le requérant, mais seulement par le chiffrage global de la demande indemnitaire (CE, 14 octobre 1959, Préfet de police c/ L..., aux T. ; CE, 28 octobre 1977, M..., n° 00791 – 00870, aux T.). Ce même raisonnement globalisant pourrait prévaloir pour l'examen des demandes indemnitaires en appel, dès lors que l'indemnité accordée en appel n'excède pas le montant réclamé par le requérant en première instance.

Mais, d'une part, ceci nécessiterait de remettre en cause la règle jurisprudentielle bien établie selon laquelle le montant total de l'indemnité réclamée est un élément de l'objet de la demande, qui ne peut en principe être majoré en appel (voyez notamment la décision de Section B... du 19 décembre 1984, n° 29047, au Rec.)². Les tempéraments que vous avez successivement apportés à cette règle³ constituent à nos yeux autant de confirmations de son maintien de principe. Le juge administratif se montre il est vrai moins libéral que son homologue civil sur ce point, mais ce dernier est tenu par des textes particuliers⁴. Nous

² Confirmant la décision de Section du 8 novembre 1968, Entreprise Poroli et autre, n° 62778, au Rec.

³ Voir en particulier CE, Section, 8 juillet 1998, Département de l'Isère, n° 1323902, au Rec.

⁴ Le juge judiciaire s'appuie alternativement sur l'article 565 du code de procédure civile (prétentions « tendant aux mêmes fins » que celles soumises au premier juge) ou sur l'article 566 (demandes « complémentaires ») pour admettre assez largement la recevabilité des conclusions indemnitaires nouvelles en appel - voir notamment Cass. 2^{ème} civ., 4 mars 2004, n° 0017613, au Bull., à propos de la majoration du montant de la demande indemnitaire en cause d'appel ; Cass. 2^{ème} civ., 1^{er} février 2006, n° 05-13291, au Bull. et Cass. 1^{ère} civ., 28 juin 2012, n° 11-19265, au Bull., à propos de l'indemnisation d'un nouveau chef de préjudice en cause d'appel)

craignons qu'une telle ouverture n'incite les requérants à multiplier l'invocation de chefs de préjudice nouveaux en appel et ne conduise ainsi à dénaturer la fonction de l'appel, qui n'est pas une « session de rattrapage » pour reprendre les mots du Président Stirn dans ses conclusions sur l'affaire B... précitée.

D'autre part, nous notons que vous ne vous êtes pas engagé dans cette voie lorsque la question a pu se poser dans la période récente (voyez notamment la décision de vos 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies du 1^{er} mars 2013, Société L'immobilière du Saule Balance, n° 347126).

Enfin, on se heurterait dans ce schéma à une difficulté, qui serait de savoir sur quel chef de préjudice l'écrêtement devrait porter, si l'addition des préjudices indemnisables conduisait à dépasser le montant réclamé devant le tribunal. Nous pensons que ce n'est pas à la juridiction d'appel de le déterminer. C'est au contraire au requérant qu'il appartient, dans le cadre de sa stratégie contentieuse, de procéder à cet arbitrage entre les différents chefs de préjudice, en veillant à demeurer dans l'enveloppe indemnitaire qu'il avait initialement réclamée. Il peut d'ailleurs procéder à cette ventilation en réponse à l'éventuelle communication du moyen d'ordre public correspondant à l'irrecevabilité de sa demande.

Sans doute subsiste-t-il une difficulté dans le cas où le requérant s'en est tenu, en première instance, à un chiffrage global, sans détailler des chefs de préjudice, et qu'il y procède pour la première fois en appel, ce que vous avez récemment admis (CE, 23 janvier 2012, F..., n° 346689, aux T.). S'il a en outre majoré en appel le montant total de sa demande, il est rigoureusement impossible d'identifier le préjudice sur lequel l'irrecevabilité devrait porter. Mais il s'agit d'un cas de figure assez rare, car le requérant a tout intérêt à apporter au juge de première instance des éléments suffisamment précis sur la nature des préjudices qu'il a subis. Et même si cela peut paraître rigoureux, nous sommes d'avis qu'en pareil cas, le juge devrait déclarer irrecevables les conclusions d'appel, sauf pour le requérant à ramener ses prétentions au niveau initial et à les ventiler dans cette limite entre les différents chefs de préjudice.

En l'espèce, le requérant avait bien détaillé les différents chefs de préjudice dans la demande adressée au tribunal. Il y avait donc lieu de présumer, en l'absence d'indications contraires dans ses écritures, que l'excédent demandé en appel se rattachait exclusivement au chef de préjudice invoqué pour la première fois à ce stade de la procédure.

A cette aune, la cour, qui aurait dû soulever d'office cette irrecevabilité, a commis l'erreur de droit qui lui est reprochée. Après cassation de cette partie de l'arrêt, vous pourrez constater, dans le cadre du règlement au fond, que la demande d'indemnisation de ce chef de préjudice est irrecevable, faute pour M. C... d'avoir minoré les autres postes afin de tenir dans l'enveloppe indemnitaire réclamée en première instance.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il statue sur le préjudice lié à la baisse du prix de vente du bien

litigieux, au rejet des conclusions d'appel présentées par M. C... à ce titre, et au rejet des autres conclusions des parties.